

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Service Droit de Place
Fax. : 03.21.69.86.14

Affaire suivie par Mme S ROLAND
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

ARRETE N°2025 - 638

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES, DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES A L'OCCASION D'UN MARCHÉ AUX PUCES
ORGANISE PAR L'ASSOCIATION DES MEDAILLES DU
TRAVAIL DU 4 DE LENS, SUR LE PARKING DU STADE
LEO LAGRANGE A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n°2022-12812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux
délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion d'un marché aux puces organisé
par la Présidente de l'association « DES MEDAILLES DU
TRAVAIL DU 4 DE LENS », le dimanche 29 juin à Lens, il est
indispensable, afin d'éviter les accidents, de réglementer
l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sur le
parking du stade Léo Lagrange, avenue Raoul Briquet,

ARRETE

A l'occasion d'une vente au déballage dénommée « marché aux puces » organisée par l'association
« MEDAILLES DU TRAVAIL 4 DE LENS », le dimanche 29 juin 2025 à Lens, les dispositions
suivantes seront applicables de 06 heures à 20 heures :

ARTICLE 1er : L'intégralité du parking du stade Léo Lagrange (côté avenue Raoul Briquet) sera
réservé uniquement pour les participants et véhicules des participants au marché aux puces.

ARTICLE 2 : L'accès, la circulation et le stationnement sur ce parking seront interdits à tout autre
véhicule.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km / heure aux abords des voies et parking
repris à l'article 1.

ARTICLE 4 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu sur le parking repris à
l'article 1.

ARTICLE 5 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité et la sûreté,
notamment les dispositions édictées dans le cadre du plan VIGIPIRATE RENFORCE :

► la mise en place à l'entrée d'un double barriérage renforcé et d'un véhicule anti béliet,

- ▶ avertir les riverains des rues concernées via un papillonnage, du déroulement de cette manifestation,
- ▶ faire mettre les déchets dans les sacs poubelles au préalable fournis par les services municipaux et rassembler à un même endroit,
- ▶ effectuer la délimitation des emplacements au sol de façon discrète en utilisant **des produits ou peintures à durée éphémère** et en respectant les mesures de distanciation.
- ▶ interdire l'installation sauvage de puciers,
- ▶ faire respecter les limites d'emprise du marché aux puces prévues par le présent arrêté,
- ▶ assurer la sécurité dans le périmètre du marché,
- ▶ laisser, pour les Services de Secours et d'Incendie, **un passage de 4 mètres dans toutes les voies, places et parkings occupés par le marché**,
- ▶ assurer un libre accès aux poteaux d'incendie,
- ▶ laisser les axes de giration et les carrefours dégagés pour permettre le passage des véhicules d'intervention,
- ▶ assurer, dès la fin de la manifestation, le nettoyage de la chaussée et des trottoirs dans toutes les rues, places et parkings qui auront été occupés par le marché aux puces.

ARTICLE 6 : L'arrêté d'occupation du domaine public est valable uniquement le jour de la manifestation, tout dépassement non autorisé, fera l'objet d'une amende selon les modalités prévues par l'article 131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les automobilistes stationnés dans les voies et sur le parking repris aux articles 1 et 2 verront leur véhicule mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires et de la mise à disposition des barrières. Celles-ci seront installées par l'organisateur du « marché aux puces », conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'association « MEDAILLES DU TRAVAIL 4 DE LENS » qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le

– 9 AVR. 2025



Pour Le Maire
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE